ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 36.649/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 20 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française", a donné le 17 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet examiné vise à modifier l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, qui permet la suspension des cours le lendemain d'élections, lorsque les locaux de l'école concernée ont été utilisés à l'occasion de ces élections.

Le projet examiné prétend trouver un fondement dans :

- l'article 20*bis* de la loi du 6 juillet 1970 sur l'Enseignement spécial et intégré, pour l'enseignement spécial [(1)];

- l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire, pour l'enseignement secondaire; dans l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'enseignement fondamental.

Ces dispositions habilitent le Gouvernement à fixer annuellement les jours de classe et les jours de congés. Elles ne traitent pas de la suspension des cours. Cette matière fait l'objet d'autres dispositions, qui ne contiennent pas d'habilitation faite au Gouvernement (voir les articles 20*ter* et 20*quater* de la loi du 6 juillet 1970, les articles 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1971, les articles 15 et 16 du décret du 13 juillet 1998).

Le projet examiné est donc dépourvu de fondement légal.

---

(1) Un projet de décret organisant l'enseignement spécialisé, qui a fait l'objet de l'avis 36.033/2, donné le 1er décembre 2003, et qui est actuellement examiné par le Conseil de la Communauté française, vise à remplacer cette loi.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS